

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 octobre 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 16 octobre 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990)
concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, à l'intention des membres du Conseil, un rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït. Ce rapport est soumis conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Comité a approuvé ce rapport le 15 octobre 2002.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 661 (1990) concernant
la situation entre l'Iraq et le Koweït
(Signé) Ole Peter **Kolby**



**Rapport du Comité créé par la résolution 661 (1990)
concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït
présenté conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6
des directives visant à faciliter l'application intégrale,
à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27
de la résolution 687 (1991)**

1. Le présent rapport est présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité en date du 3 avril 1991 (S/22660, annexe) que le Conseil de sécurité a approuvées dans sa résolution 700 (1991) du 17 juin 1991.

2. Aux termes de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives, le Comité est tenu de présenter tous les 90 jours au Conseil de sécurité un rapport sur l'application des sanctions sur les armes et sanctions connexes imposées contre l'Iraq, figurant dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le présent rapport est le quarante-sixième présenté en vertu des directives susvisées.

3. En vertu du paragraphe 12 des directives, tous les États sont tenus de communiquer au Comité toutes les informations dont ils pourraient avoir eu connaissance au sujet des violations des sanctions sur les armes et sanctions connexes imposées contre l'Iraq qu'auraient pu commettre d'autres États ou ressortissants étrangers. À la suite d'allégations récentes selon lesquelles l'Ukraine serait impliquée dans le transfert d'armes à l'Iraq, en particulier de stations de radar antiaérien Kolchuga, le Comité a reçu au cours de la période considérée une lettre du Représentant permanent de l'Ukraine en date du 21 septembre 2002 transmettant une lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine pour dénoncer ces allégations et demander au Conseil d'établir les faits. La question a été discutée brièvement à la 239^e séance du Comité, tenue le 30 septembre 2002. Outre les entretiens bilatéraux qui se poursuivent, le Comité reste saisi de la question.

4. Conformément aux paragraphes 13 et 15 des directives, tous les États et organisations internationales sont tenus de consulter le Comité sur la question de savoir si certains articles tombent sous le coup des dispositions du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) ainsi que dans les cas liés aux articles à double usage ou à usages multiples, c'est-à-dire les articles ayant des usages civils, mais pouvant être utilisés ou transformés à des fins militaires. Au cours de la période considérée, aucun État ou organisation internationale n'a consulté le Comité sur des questions liées aux articles à double usage ou à usages multiples.

5. En vertu du paragraphe 14 des directives, les organisations internationales sont priées de prendre toutes les mesures voulues pour aider à assurer le respect intégral des sanctions sur les armes ou sanctions connexes imposées contre l'Iraq, notamment en communiquant au Comité toutes informations dont elles pourraient avoir eu connaissance. Au cours de la période considérée, aucune information de ce genre n'a été portée à l'intention du Comité.

6. Le Comité continuera d'exécuter le mandat que le Conseil de sécurité lui a confié. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, en date du 4 décembre 1991 (S/22884/Add.2), aucune nouvelle communication n'a été reçue d'États Membres en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.
